

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/162

DÉLIBÉRATION N° 18/089 DU 3 JUILLET 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE METICES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE « TRAVAILLER PAR PROJET DANS LES MONDES DE L'ART EN BELGIQUE – QUELS MODES D'ORGANISATION POUR QUELS TYPES DE CARRIÈRES »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la demande du centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles a l'intention d'étudier, à travers la comparaison de différents espaces professionnels liés au travail créatif en Belgique, les différentes formes de régulation qu'implique la mise en œuvre d'un mode de travail par projet et leur incidence objective et subjective sur les travailleurs concernés et leurs carrières. Les conclusions de la recherche permettraient d'opérer un éclairage de premier ordre sur le travail artistique en Belgique, de réaliser une analyse plus fine de l'emploi artistique et de comprendre les mutations contemporaines des mondes du travail.
2. Les chercheurs veulent utiliser des informations de la coopérative SMART, une organisation qui offre des outils administratifs, juridiques, fiscaux et financiers pour simplifier et légaliser l'activité professionnelle des travailleurs autonomes. Ces informations concerneraient les membres ayant déclaré à SMART un contrat de travail depuis l'année 2005. Pour être utilisables, ces informations devraient être contextualisées, au regard de la composition de la population globale des travailleurs artistiques belges. Par ailleurs, les informations de SMART offriraient une vue détaillée sur les conditions de travail et d'emploi mais seraient

relativement pauvres du point de vue des variables socio-démographiques, comme le sexe, le diplôme, le lieu de résidence et la situation familiale.

3. Afin de déterminer la population des travailleurs artistiques (dont les informations devraient être couplées avec les informations de SMART) les chercheurs proposent de créer, sur base des informations de l'Office national de Sécurité sociale et de l'Institut national pour l'Assurance sociale des Travailleurs indépendants, une nouvelle variable, qui réunirait toutes les personnes qui se sont engagées à réaliser, à titre de salarié ou d'indépendant, une activité professionnelle artistique. La première opération à effectuer serait d'opérer un couplage entre la population constituée des individus repérés comme ayant exercé une activité professionnelle artistique entre 2005 et 2015 et les individus de la base de données SMART. Ce couplage serait réalisé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui tirerait également un échantillon aléatoire de 50% de la population ainsi constituée.
4. Pour caractériser les dynamiques des carrières des individus identifiés comme faisant partie de la population des travailleurs artistiques sur la période 2005-2015 en termes de condition d'emploi, de contenu de l'activité et de revenu et pour repérer les éventuelles différences entre les membres de SMART et les autres personnes concernées, le centre de recherche METICES veut traiter certaines données à caractère personnel pseudonymisées, sur base trimestrielle (période 2005-2015): le sexe, l'âge en 2015 (en classes), le pays de naissance (en classes), le pays de naissance des parents (en classes), la position dans le ménage (LIPRO), la commune, le niveau d'étude, l'identification des prestations de travail relevant la notion d'artiste, des prestations de travail exercées comme activité artistique en tant qu'employé, des cotisations à l'Office national de Sécurité sociale en tant qu'artiste et des cotisations à l'Institut national pour l'Assurance sociale des Travailleurs indépendants en tant qu'artiste, la position socio-économique (code de nomenclature), le secteur d'activité principal, le salaire brut trimestriel (en classes) et – pour les prestations déclarées via SMART – le nombre de prestations, la nature des prestations, le domaine des prestations, le nombre d'employeurs différents, la raison sociale des employeurs et le salaire brut trimestriel (en classes). Les données à caractère personnel seraient conservées jusqu'au 31 décembre 2021.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit la réalisation du projet de recherche «travailler par projet dans les mondes de l'art en Belgique – quels modes d'organisation pour quels types de carrières». Il s'agit d'une finalité légitime.

7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification.
8. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
9. Le centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
10. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non pseudonymisées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
11. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2021. Elles doivent ensuite être détruites.
12. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel pseudonymisées précitées, selon les modalités précitées, au centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles pour la réalisation du projet de recherche «travailler par projet dans les mondes de l'art en Belgique – quels modes d'organisation pour quels types de carrières».

Bart VIAENE

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).